

tent contre l'acquéreur devenu tiers-détenteur, une action hypothécaire pure et simple ; c'est-à-dire qu'ils dirigent leur action contre l'immeuble ; ne concluant pas au paiement, mais demandant directement le délaissement. Ils pourraient avant de prendre l'action hypothécaire accepter l'indication de paiement contenue au contrat de l'acquéreur et le poursuivre personnellement ; ils pourraient aussi exerçant les actions de leur débiteur, réclamer le prix de vente de l'immeuble, et poursuivre l'acquéreur sur ses biens personnels comme leur débiteur aurait pu le faire lui-même : Les créanciers peuvent accepter l'indication de paiement ou exercer les actions de leur débiteur, mais ils ne sont pas tenus de le faire ; s'ils espèrent meilleur avantage à exercer l'action hypothécaire qu'à exercer les actions de leur débiteur pour être payés sur le prix stipulé, ils sont maîtres de prendre l'action hypothécaire. Ils peuvent être plus avantageux pour eux de ne pas recourir à l'action personnelle ; ils ne sont pas obligés en prenant l'action hypothécaire de discuter les biens meubles du débiteur, et ils évitent ainsi des délais auxquels ils pourraient autrement être exposés. Nous supposons donc, que voulant atteindre l'immeuble plus promptement, les créanciers prennent l'action hypothécaire dont la conclusion directe est le délaissement. D'après les principes que nous avons établis, l'acquéreur dans l'hypothèse proposée n'est pas débiteur personnel de ses créanciers ; il a fait une offre de leur payer son prix, mais ils ne l'ont pas acceptée ; et cette offre, sans acceptation, nous l'avons dit, n'a établi aucun lien de droit entre lui et les créanciers. Ils n'ont pas, non plus exercé les actions de leur débiteur ; de sorte que l'acquéreur est vis-à-vis de ces créanciers dans la position du tiers détenteur, et il n'est poursuivi qu'à raison de l'immeuble, comme *bien tenant*. Le délaissement a lieu, et les créanciers font vendre l'immeuble ; personne ne s'est opposé au délaissement ; les créanciers non seulement y ont donné leur consentement, mais encore, ils l'ont provoqué ; l'acquéreur tiers-détenteur a fait le délaissement volontairement ; (d'ailleurs il ne pouvait pas le refuser ou bien son refus aurait amené un abandon forcé auquel